

munes, provinciales et de l'Etat, les écoles normales primaires de l'Etat, les écoles d'application annexées à ces dernières et les sections normales pour la formation du personnel de l'enseignement moyen du second degré. »

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Sont également admis à l'examen les candidats qui, justifiant d'au moins huit années de pratique dans les écoles publiques énumérées au n° 2 de l'article 2, sont porteurs d'un certificat de capacité délivré par un jury nommé par le gouvernement pour procéder aux examens de sortie des écoles normales primaires.

(4) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 janvier 1883, p. 112-113. — Rapport. Séance du 11 mai, p. 236-240.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 mai 1883, p. 1133-1144.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 31 mai 1883, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1883.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION CENTRALE (a), PAR M. WILLEQUET.

Messieurs,

Bien que le téléphone soit l'objet des sympathies générales, et que général aussi soit le désir de voir ce merveilleux moyen de communication rendre tous les services dont il est susceptible déjà, l'établissement de ses réseaux et le régime auquel il convient de le soumettre ne laissent pas que de présenter de sérieuses difficultés.

C'est qu'en effet cette question offre une infinité de faces diverses, toutes dignes d'être prises en considération et bien malaisées à concilier entre elles. De là les épreuves multiples que l'institution du téléphone a déjà traversées avant de prendre définitivement corps.

Pour les uns, l'intérêt qu'ils portent à la communication téléphonique et à son extension est la considération dominante. Convaincus de l'influence considérable et féconde que cette mise en contact instantanée, cette suppression des distances, cette multiplication de la valeur du temps doivent exercer sur tous les rapports sociaux, sur la vie des affaires comme sur la vie de famille, sur les questions d'utilité publique comme sur celles d'intérêt privé, ils sont naturellement impatients de donner à la téléphonie le champ le plus libre, de vaincre les résistances que son établissement rencontre, de n'attribuer qu'une importance atténuée aux sacrifices qu'un état de choses nouveau à créer entraînerait pour la généralité des citoyens. Ces senti-

Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

124.—11 JUIN 1883.—Loi concernant l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques (1). (Monit. du 12 juin 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Le gouvernement est auto-

ments, qui sont largement répandus dans le pays, ont trouvé un écho accentué dans le sein des sections et de la section centrale.

Mais il y a des considérations d'un autre genre qui préoccupent tout particulièrement le gouvernement. Celui-ci a pour mission précise de veiller à l'intérêt général et, à ce titre même, il se tient pour investi, en matière téléphonique, de droits qu'il n'entend pas sacrifier.

Comme tout le monde, il est convaincu que la téléphonie n'a encore dit que son premier mot et que l'avenir nous prépare de ce côté bien des étonnements encore. La télégraphie d'ailleurs, dont il s'est réservé le monopole, a, avec la téléphonie des rapports si intimes, qu'il est indispensable de prendre garde que l'une ne vienne jeter le trouble dans l'autre.

Il y aurait dès lors une imprudence grave pour l'Etat à abdiquer devant l'intérêt privé, en lui concédant des faveurs qu'on serait peut-être dans le cas de devoir lui racheter à une échéance prochaine. En outre, le respect dû au principe de la propriété ne doit pas être méconnu à la légère au gré de besoins nouveaux, qui ne datent que d'hier et qui seront peut-être eux-mêmes modifiés demain.

Ces idées si divergentes sont tombées en conflit ouvert, et un projet de loi, dont la chambre avait été saisie dans la session précédente, a été retiré.

La proposition actuelle est une œuvre de conciliation. Le gouvernement y a inscrit de sérieuses concessions. Les sections, de leur côté, ont été unanimes à lui réserver un accueil favorable. Toutefois, il est un certain nombre de points sur lesquels l'accord n'est pas complètement établi et que la section centrale a soumis à une discussion étendue que nous croyons devoir rappeler.

La question la plus générale qui se soit posée est celle de savoir si l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques sont bien matière à concession et si l'un et l'autre ne rentrent pas plutôt dans la généralité des branches de l'activité humaine, laissées à l'initiative des citoyens, dégagées de toute entrave, libres de toute intervention des pouvoirs publics. C'est là, en somme, une sorte de question préalable opposée au projet de loi et qui, à ce titre, devait primer toutes les autres. Elle fut formulée de la manière suivante :

1° Quels sont, aux yeux du gouvernement, les caractères distinctifs des pouvoirs publics?

2° Comment justifie-t-il leur application à la téléphonie et arrive-t-il à monopoliser entre ses mains l'industrie des téléphones?

3° Quels inconvénients verrait-il à laisser cette

(a) La section centrale, présidée par M. Descamps, était composée de MM. Van Wambeke, Willequet, Magis, De Bruyn, Lippens et Houzeau de Lehaie.

risé à entreprendre lui-même ou à concé-

der, conformément aux clauses du cahier

industrie entièrement libre, sauf à régler par une loi les conditions auxquelles les particuliers ou les compagnies pourraient emprunter la voie publique pour établir les fils, en créant une servitude légale de passage sans attache de ces fils aux propriétés privées, et ce moyennant une indemnité à fixer par les tribunaux en cas de contestation?

Le gouvernement fit à ces questions la réponse que voici :

« 1^o Le projet de loi considère le téléphone comme constituant un service public analogue au service des postes et télégraphes. A ce titre, ces divers modes de correspondance touchent à l'intérêt général.

« Les gouvernements qui se sont réservé le monopole des télégraphes ont tous revendiqué celui des téléphones.

« Depuis trente-trois ans, la Belgique a concentré entre les mains de l'Etat l'exploitation des lignes télégraphiques, en ne laissant à l'industrie privée que les réseaux purement locaux.

« A peu d'exceptions près, semblable régime est actuellement pratiqué partout. Aux Etats-Unis, où règne encore en cette matière une liberté absolue, l'attention a été attirée, dans ces derniers temps, sur les inconvénients que présentent les monopoles de fait placés entre les mains de quelques gros capitalistes, sur la force morale, matérielle et politique qui en résulte pour un groupe de spéculateurs, sur le manque de garanties que présente cette organisation, notamment en ce qui concerne la sécurité et le secret.

« Quant aux télégraphes, l'idée que l'administration des postes devrait avoir des lignes à elle dans l'intérieur de l'Union gagne beaucoup de terrain, et le postmaster-général, dans son dernier rapport annuel, a soulevé officiellement la question.

« En Angleterre, l'Etat a été réduit à racheter, à grands frais, les lignes établies par les particuliers.

« Il est permis de prédire qu'il en serait de même chez nous, si nous traitions les téléphones comme la Grande-Bretagne a longtemps traité les télégraphes : l'Etat serait amené par la force des choses à racheter un jour, à des conditions onéreuses, les réseaux construits sans son concours.

« L'assimilation entre le télégraphe et le téléphone est naturelle. Il existe entre eux une grande affinité, car si l'un transmet un message en le matérialisant, et que l'autre porte la voix et les sons à distance, tous deux concourent au même but, qui consiste à rapprocher les hommes à travers l'espace; tous deux aussi se servent du même agent, l'électricité.

« L'analogie est si frappante que, dans un grand nombre de contrées, l'on a d'emblée confondu les deux moyens de communication et appliqué de plein droit au dernier venu la législation régissant son aîné.

« Le monopole du télégraphe entraîne celui du téléphone, car il serait illogique de réserver à l'Etat un privilège qui serait battu en brèche par une concurrence de jour en jour plus redoutable.

« Il en est d'autant plus ainsi que les deux réseaux sont destinés à se confondre : la science aura bientôt raison des phénomènes de l'induction et, ce jour-là, les transmissions téléphoniques s'opéreront simultanément avec les dépêches télégraphiques et sur les mêmes fils.

« A un autre point de vue, l'on constatera l'in-

térêt du public à demander que ce service soit dirigé, ou tout au moins contrôlé par l'Etat. En l'absence d'intervention officielle, les citoyens seraient tenus de passer par toutes les exigences d'une entreprise privée, qui, obéissant à des influences de concurrents ou d'adversaires, écarterait arbitrairement certains particuliers du bénéfice d'une invention appelée à entrer dans nos mœurs et à s'imposer dans nos relations au même degré que la poste et le télégraphe.

« En vain essaiera-t-on de substituer pour cette tâche la commune à l'Etat.

« Si les communications téléphoniques se concentraient sur le territoire d'une même localité, il n'y aurait pas impossibilité de les placer sous la tutelle de l'autorité communale, bien qu'on exposât une minorité, en lutte avec une administration attardée, à se voir privée, pour la correspondance, de facilités dont jouiraient les autres habitants du pays.

« Mais les réseaux téléphoniques tendent à franchir les limites de la commune pour pénétrer chez le voisin, à transporter la parole d'un bout du territoire à l'autre, à passer nos frontières et à prendre un caractère international. Comment obtenir dès lors le concours de toutes les administrations en cause, comment arriver à l'unité de l'exploitation?

« L'opposition irréfléchie ou obstinée d'une seule commune suffirait pour entraver les communications entre deux parties du pays.

« Du reste, l'intervention de l'Etat s'impose par une dernière considération. Il importe que l'usage du téléphone soit accessible au premier venu moyennant une redevance déterminée, sans que l'on doive nécessairement se soumettre à la condition d'un abonnement.

« Or, la loi du 19 juillet 1832 réserve au gouvernement le pouvoir d'accorder des concessions de péages :

« 2^o Les concessions octroyées à des particuliers affirment le droit de l'Etat, au lieu de le contredire. Elles renferment une clause de rachat qui permet au gouvernement de s'emparer de l'exploitation dès qu'il le juge utile et à des conditions équitables, fixées dès le principe.

« L'initiative privée réussira mieux que l'action officielle dans la vulgarisation de l'invention. L'Etat entend se réserver d'ailleurs les communications à grande distance, dont il étudiera le programme dès le vote de la loi.

« Il veillera en outre à ce que tous les intérêts en cause soient garantis dans l'acte de concession et ne soient jamais compromis pendant la durée de celle-ci.

« Les communications privées continueront à jouir de la plus grande liberté. Elles sont soumises seulement à certaines conditions pour leur établissement lorsqu'elles empruntent le domaine public.

« Il est peu probable qu'aucune concession ne soit demandée dans les localités où l'exploitation d'une ligne téléphonique serait rémunératrice.

« L'Etat ne prend au surplus aucun engagement quant à l'établissement de réseaux dont l'entreprise serait onéreuse. L'avenir indiquera dans quelles mesures l'on pourra souscrire à des sacrifices pour généraliser ce moyen de communication.

« N'oublions pas, enfin, que dans les localités où le service ne sera pas organisé, les particuliers auront la faculté de se raccorder téléphoniquement

au bureau télégraphique voisin qui peut les mettre réciproquement en relation et fonctionner comme bureau central (arrêté royal du 6 novembre 1882). »

Ces raisons ne convainquirent pas tous les membres de la section centrale. Elles donnèrent lieu, au contraire, aux observations qui suivent :

Il est fort contestable que l'intérêt général prescrive de mettre aux mains de l'Etat le service téléphonique. La règle doit être que toutes les industries susceptibles d'être exercées par les particuliers restent en dehors des atteintes du gouvernement. Celui-ci ne doit intervenir que lorsque l'initiative privée est incapable d'atteindre le but que l'on a en vue; lorsqu'elle est impuissante à desservir convenablement les intérêts de la généralité des citoyens. Or, l'existence même des téléphones en dehors de l'action gouvernementale prouve à elle seule que son intervention est inutile.

La majorité de la section centrale s'est rangée à la manière de voir du gouvernement. Elle a estimé qu'il est manifeste que le prestigieux moyen de communication, qui a fait en quelques années la conquête du monde entier, intéresse la généralité des citoyens, non seulement de la Belgique, mais de tous les pays. Sans compter les développements que la téléphonie est appelée à prendre dans un avenir prochain, il est incontestable que les résultats déjà acquis aujourd'hui sont d'une importance telle, qu'il est nécessaire que l'autorité publique intervienne pour assurer à tous le profit de la nouvelle invention.

Il est une autre raison pour proclamer que la téléphonie publique est matière à concession. L'exploitation doit donner lieu à la perception d'un péage. Cette perception ne peut être régulière que si elle est formellement concédée par l'autorité.

Ces considérations ont déterminé la section centrale à admettre le principe de la loi et les dispositions du cahier des charges qui consacrent l'intervention de l'autorité dans les cas stipulés.

La section centrale s'est demandé cependant s'il fallait, comme le gouvernement le propose, que le législateur s'en tienne à des protestations de sympathie purement platoniques pour la téléphonie, et s'il n'y avait pas lieu plutôt d'encourager l'établissement des réseaux, en accordant quelque facilité pour leur établissement. Le chef du département des travaux publics, interrogé sur la question, a adressé à la section la réponse suivante :

« La section centrale demande quels inconvénients il y aurait à inscrire dans la loi :

« 1° L'obligation pour l'Etat, la province et la commune, de laisser poser sur leurs voies les poteaux d'attache des fils téléphoniques des concessionnaires, et ce moyennant accord préalable;

« 2° Le droit pour le concessionnaire de faire

passer à titre de servitude les fils conducteurs au-dessus de toutes les propriétés, bâties ou non, pourvu qu'il y ait absence de point de contact, et de procéder aux travaux sur les propriétés moyennant préavis de huit jours et indemnité.

« Dans les discussions qui ont eu lieu au sein de la chambre, on a notamment contesté au gouvernement le droit d'appliquer aux concessions de téléphonie les articles 4 et 5 de la loi du 23 mai 1876, qui reproduisent les articles 3 et 4 de la loi du 14 avril 1882, définissant les pouvoirs quant à l'établissement et au maintien des lignes télégraphiques. On a fait ressortir le caractère exorbitant de la servitude, ou égard à l'importance et à la disposition des installations téléphoniques sur les propriétés et aux inconvénients qui pouvaient en résulter pour celles-ci.

« Les articles 17 et 18 du projet de cahier des charges soumis à la législature tiennent compte de ces observations. Le gouvernement ne peut admettre, en ce qui concerne les points d'attache des fils conducteurs, que la voirie, pas plus que les autres immeubles de l'Etat, de la province ou des communes, soit assujettie à une servitude que l'on n'imposerait point aux propriétés privées.

« Il ne faut pas perdre de vue que, dans une même localité, le droit réclamé appartiendrait, pour chaque point d'attache, à tous les concessionnaires.

« Le gouvernement ne pense pas non plus qu'il soit nécessaire, quant au passage des lignes au-dessus du domaine public ou du domaine privé, d'apporter, au profit de particuliers ou de sociétés, des restrictions quelconques aux droits des propriétaires.

« La distinction que la section centrale voudrait établir, sous le rapport légal, entre les propriétés supportant les attaches des fils et celles au-dessus desquelles passent les lignes n'est pas suffisante pour justifier une différence de régime.

« En effet, l'établissement, le maintien et la réparation des lignes téléphoniques exigent l'accès non seulement des propriétés désignées pour recevoir les supports et attaches, mais encore en général des propriétés intermédiaires, et l'on ne peut affirmer que la servitude serait moins lourde pour ces dernières que pour les autres.

« Le préavis de huit jours entraînerait souvent pour les concessionnaires l'impossibilité de réparer, avant l'expiration de ce terme, les dérangements survenus dans les communications téléphoniques.

« Au surplus, le droit envisagé par la section centrale n'est accordé aux concessionnaires dans aucun pays de l'Europe, ce qui n'empêche pas les réseaux téléphoniques de s'étendre et de se multiplier (a). »

(a) *Résumé des législations étrangères sur l'exploitation des réseaux téléphoniques.*

Allemagne. — Le monopole de l'exploitation des télégraphes existe pour l'Etat aux termes de l'article 48 de la constitution de l'empire et la téléphonie a été assimilée à la télégraphie. Le gouvernement a établi et exploite lui-même des réseaux téléphoniques dans différentes villes et il n'accorde pas de concessions à des particuliers.

Angleterre. — L'Etat a le monopole de l'exploitation des télégraphes. La question de savoir si le téléphone doit être assimilé aux télégraphes a été portée devant les tribunaux et résolue affirmativement. Le gouvernement exploite lui-même un grand nombre de réseaux téléphoniques et a donné des concessions à des tiers.

Autriche. — L'Etat s'est réservé le monopole de l'exploitation des téléphones. Le ministre du commerce a accordé des concessions à des compagnies.

Danemark. — Le gouvernement, n'ayant pas le monopole des communications télégraphiques, n'est pas intervenu dans le règlement des questions téléphoniques.

Espagne. — Le gouvernement a le monopole. Un arrêté royal du 16 août 1882 autorise le ministre de l'intérieur à concéder l'exploitation des réseaux téléphoniques.

France. — Les lois françaises (29 novembre 1850, 27 décembre 1851 et arrêté du 26 juin 1879) réservent au gouvernement le monopole des communications télégraphiques et une autorisation du gouvernement a été jugée nécessaire pour exploiter le téléphone. Des compagnies ont obtenu cette autorisation, mais le gou-

des charges annexé à la présente loi, l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques (1).

La section centrale s'est rendue aux raisons invoquées par le gouvernement en ce qui concerne l'usage des propriétés privées et de la grande et de la petite voirie pour le placement des poteaux et des affixes.

Elle a même rejeté un amendement proposé par un de ses membres, tendant à *permettre l'usage de la grande et de la petite voirie pour le placement des poteaux destinés à l'attache des fils*, moyennant de suivre les instructions de l'administration dont dépendra la voirie à emprunter.

Mais la section centrale a admis, à l'unanimité, un amendement qui permet le passage du fil au-dessus des propriétés privées. Nous rattacherons l'examen de cette modification importante à la discussion de l'article 17 du cahier des charges.

(1) *Dans la discussion générale, M. le ministre des travaux publics est revenu sur des objections faites dans la section centrale, contre l'intervention de l'Etat en cette matière, en ces termes :*

On s'est demandé, en section centrale, jusqu'à quel point l'intervention de l'Etat dans le domaine des communications téléphoniques pouvait être justifiée; on a même interrogé le gouvernement sur le point de savoir s'il ne conviendrait point de pratiquer le régime du laisser-faire qui place cette industrie en dehors de toute réglementation officielle.

La téléphonie date à peine de sept années, puisque ce n'est guère qu'après l'exposition de Philadelphie qu'une certaine notoriété s'attacha à la merveilleuse découverte de Graham Bell, mais, durant ces sept années, ce nouveau moyen de correspondance a étendu ses applications sur toute la surface du globe.

D'après une statistique récente, il y a plus de trois cents villes qui possèdent en ce moment des installations téléphoniques comptant près des 400,000 abonnés.

Un succès aussi rapide permet d'augurer favorablement de l'avenir de cette découverte. A part les Etats-Unis et les royaumes Scandinaves, l'Etat est intervenu partout soit pour exploiter lui-même, soit pour octroyer des concessions.

Les pays qui, comme la Grande-Bretagne, ont le plus de souci de l'initiative privée et restreignent dans les plus étroites limites l'action gouvernementale, n'ont pas hésité à proscrire le système de la liberté absolue.

Je ne veux point, certes, médire de l'initiative privée, à laquelle j'ai si souvent rendu hommage,

vernement a décidé d'établir et d'exploiter lui-même des réseaux téléphoniques dans différentes villes.

Hollande. — Le gouvernement a octroyé à l'administration communale de quelques villes la faculté de laisser établir des réseaux téléphoniques, mais en se réservant, aux termes de la loi sur les télégraphes, du 7 mars 1862, le droit d'empêcher ou de permettre l'établissement des lignes concédées par les dites administrations.

Italie. — Le gouvernement possède le monopole. Un arrêté ministériel du 1^{er} avril 1881 règle la concession, aux particuliers, de l'exploitation des réseaux téléphoniques.

Suisse. — Le gouvernement, en vertu du monopole dont il est investi, a concédé l'exploitation d'un réseau, à Zurich, et exploite lui-même d'autres réseaux. Il est décidé à reprendre l'exploitation de Zurich, à l'expiration prochaine de la concession.

Suède. — Le gouvernement n'a pas le monopole des

ART. 2. Les lois pénales et les règlements de police relatifs aux télégraphes sont applicables aux lignes téléphoniques

mais il importe de tenir compte, lorsqu'on fait des lois, des mœurs des populations auxquelles cette législation est destinée.

Si le peuple n'a pas en lui-même l'esprit d'entreprise, ce n'est pas un décret de la législature qui le lui donnera. Ces habitudes du Nouveau-Monde passeront peut-être un jour aux nations de la vieille Europe, mais c'est l'œuvre du temps et de l'éducation.

Aux Etats-Unis, où l'initiative privée s'est montrée en toute matière, elle a pu produire dans notre matière d'excellents résultats. Mais cependant un mouvement se dessine déjà sur cette terre classique de liberté dans le but de faire reprendre les services télégraphiques par les Etats. Le dernier rapport officiel du post-master général des Etats-Unis pose déjà la question.

L'Angleterre avait aussi, dans l'origine, voulu désintéresser le gouvernement dans le domaine des correspondances télégraphiques. Elle n'a pas tardé à reconnaître les inconvénients du système, et lorsque en 1869 elle racheta les lignes télégraphiques privées, elle dut dépenser près de 200 millions de francs pour faire rentrer ce service dans le domaine de l'Etat.

Instruite par l'expérience, elle n'a pas recommencé la même faute lorsque parut le téléphone, et dès le principe elle affirma énergiquement les pouvoirs du gouvernement.

Que les nations comme la Suède, le Norvège et le Danemark, nations où l'activité commerciale est d'ailleurs médiocre, et qui ont abandonné les télégraphes à l'industrie privée, aient pratiqué la même conduite à l'égard des téléphones, cela se conçoit.

Mais si la Belgique les imitait aujourd'hui, elle fournirait un exemple, unique dans le monde entier, d'un pays où le télégraphe constituerait un monopole réservé à l'Etat et le téléphone un service livré au public sans direction ni contrôle.

Nous ne donnerons pas le spectacle de ces inconvénients.

Nous aboutirons ainsi sans doute aux mêmes résultats que ceux qui ont été constatés en Angleterre. L'Etat serait réduit par la force des choses à racheter à grand prix les exploitations téléphoniques, de même qu'il rachète également, à des conditions souvent très dures, les chemins de fer qu'il eût pu autrefois construire lui-même.

Quel que soit le scepticisme qu'aucuns profes-

communications téléphoniques. Des réseaux téléphoniques fonctionnent en Suède; ils ont été établis par le gouvernement et par des sociétés.

Portugal. — La loi du 7 juillet 1880 a autorisé le gouvernement à concéder l'établissement et l'exploitation des réseaux téléphoniques. Des concessions ont été accordées.

Russie. — Le monopole est réservé au gouvernement. L'arrêté du 25 septembre 1881 contient les dispositions fondamentales pour la construction et l'exploitation, par des particuliers, des réseaux téléphoniques des villes.

Etats-Unis d'Amérique. — Les sociétés téléphoniques agissent en toute liberté sans intervention du gouvernement.

Egypte. — Le gouvernement a le monopole. L'arrêté ministériel du 26 janvier 1881 a accordé à M. G. Bell l'autorisation d'établir des communications téléphoniques dans les villes du Caire et d'Alexandrie.

établies ou concédées par le gouvernement.

La loi du 1^{er} mars 1851 est également

sont encore relativement à cette découverte, il faut convenir qu'elle n'est plus un simple jouet scientifique. Elle a prouvé par la généralité de son application et par la rapidité extraordinaire de son extension, qu'elle constituait un véritable service public.

Si elle n'a pas acquis l'importance de la poste ou du télégraphe, il est permis de prévoir qu'elle s'en rapprochera un jour.

Lorsque ce mode de correspondance sera passé dans les habitudes des peuples, il devra entrer aussi dans notre vie sociale, sous peine de nous exposer à lutter à armes inégales sur le terrain industriel et commercial.

De même, au milieu de nous, cet instrument de progrès doit être mis à la portée de tous et ne peut constituer le privilège de quelques-uns.

Or, tels seraient les effets inévitables d'une organisation vouée à la spéculation privée. Non seulement celle-ci se contenterait d'organiser les opérations fructueuses et lucratives, laissant le reste du pays à l'écart; mais elle pourrait exclure certains citoyens des avantages de ces communications qui, sous l'empire d'influences individuelles, seraient réservées à leurs rivaux ou à leurs concurrents.

L'Etat seul fera régner l'égalité en cette matière. Lui seul, et on admettra à participer aux avantages de l'invention tous ceux qui se trouveront dans des conditions identiques.

Il verra aussi à ce que ce moyen de correspondance ne reste pas l'apanage d'un petit nombre de localités favorisées. Sans doute, il débitera aussi par les exploitations les moins onéreuses, mais lorsqu'il aura obtenu des excédents de recettes d'un côté, il ne distribuera point ces bénéfices à des actionnaires, il les consacra à des entreprises plus douteuses et moins rémunératrices, à des localités où les résultats seront plus lents à se développer, compensant les pertes subies d'un côté par les gains récoltés de l'autre, et proclamant une fois de plus la grande loi de solidarité qui existe entre les citoyens d'un même pays.

A ce titre surtout, j'estime que l'Etat est tenu de revendiquer, au nom de l'intérêt national, la direction suprême des communications téléphoniques.

Ce service d'ailleurs est la continuation naturelle de notre réseau télégraphique.

Déjà, l'on a tenté des expériences couronnées de succès qui permettront la transmission des dépêches téléphoniques par les fils télégraphiques.

Les deux réseaux sont destinés à se confondre et, dans tous les cas, à se compléter l'un l'autre.

Je ne parlerai pas des concessions de péages que la loi du 40 mai 1882 réserve formellement à l'Etat comme un attribut de la souveraineté.

Je ne dirai rien du caractère particulier d'une industrie qui ne s'exerce guère qu'à l'extérieur, et qui par les complications de son matériel pourrait, si elle n'était sévèrement réglementée, occasionner les entraves les plus sérieuses à la circulation et constituer un vrai danger pour le public.

La liberté absolue amènerait une confusion et un enchevêtrement de réseaux qui aggraverait encore ces inconvénients.

Je me bornerai à rencontrer, en terminant sur ce point, la seule objection que j'ai découverte dans le rapport de la section centrale et qui consiste à dire que nous constatons autour de nous que cette industrie peut s'exercer et prospérer par le seul effet de l'initiative privée, que dès lors une loi est inutile pour en favoriser le développement.

Rappels d'abord que les postes et les télégraphes ont aussi été placés autrefois, du moins dans d'autres contrées, dans le domaine de l'industrie privée. Presque tout le monde est revenu de ce système, ce qui prouve qu'une chose matériellement possible n'est pas toujours absolument désirable.

Sans doute, il y a aujourd'hui, dans huit de nos villes, des installations téléphoniques. Mais qui ne s'aperçoit que ces entreprises sont précisément enrayées dans leur essor, par suite même du défaut de législation?

Ce sont les compagnies surtout qui appellent de leurs vœux la promulgation de la loi que nous discutons. Ce sera cette loi qui leur donnera la stabilité nécessaire pour qu'elles puissent avec assurance poursuivre leur marche en avant.

Elles ont profité, dans le principe, d'une sorte de tolérance, mais il est douteux qu'elles n'eussent pas reculé devant les frais considérables de ces tentatives si elles n'avaient eu l'espérance d'en faire consacrer le résultat plus tard par l'autorité supérieure. Sans doute, elles ne jouiront point d'un monopole exclusif, mais elles seront assurées qu'elles n'auront que des concurrents sérieux qui contribueront avec elles à la prospérité de cette œuvre et non à sa ruine.

Si on laissait le champ libre aux spéculateurs de toutes les conditions, que de déceptions pour le public, que de désconsidération jetée sur ce service, que d'inconvénients pour la circulation par suite de la multiplicité des réseaux!

Puis, ces huit villes ne constituent pas le pays tout entier. Il faut que la téléphonie puisse s'étendre à distance, qu'elle porte la parole humaine d'un bout du territoire à l'autre; qu'elle franchisse nos frontières et, comme un avenir prochain nous le promet, qu'elle crée des relations internationales. Laisser tout cela au premier venu, c'est s'exposer à tout compromettre. Car on reculera devant les expériences coûteuses qui laisseront tous les risques à celui qui les entreprendra, pour permettre à tous les spéculateurs de recueillir le lendemain les fruits des efforts d'autrui.

Puis, il faut songer à l'avenir et à l'extension si désirable de ce mode de communication aux localités moins prospères. C'est l'office de l'Etat que de savoir consentir à certains sacrifices dans un but d'intérêt général. Mais cette tâche ne sera possible que si l'on permet en même temps à l'Etat de récolter les avantages que donnent les exploitations fructueuses. Il doit donc entreprendre lui-même celles-ci comme les autres, afin de compenser équitablement les résultats des bonnes et des mauvaises affaires.

On nous objectera peut-être que nous nous plaçons en contradiction avec notre thèse en permettant l'octroi de concessions à des particuliers.

Cette contradiction n'est qu'apparente. En droit, d'abord, la nécessité d'un acte de concession est une affirmation et non une négation des droits de l'Etat. En fait, l'exploitation par les concessionnaires ne sera qu'une transition qui nous préparera à l'exploitation par l'Etat.

Nous croyons que l'initiative privée a d'excellents côtés dont il importe de retirer tout le concours possible. Elle est mieux à même que l'administration de lancer l'affaire, de vulgariser l'invention qui à ses débuts se heurtera à des défiances. Elle n'est assujettie ni à la raideur ni au formalisme administratif et sa propagande, stimulée par son intérêt, sera plus active et plus féconde.

étendue aux correspondances téléphoniques (1).

ART. 3. Toute personne qui, sans être munie d'une concession régulière, exploite,

De plus, l'acte de concession trace les conditions du rachat futur. A des conditions déterminées et équitables, le concessionnaire cédera son réseau à l'Etat: les intéressés ne s'en plaindront pas, car ils sont assurés d'avoir, pendant toute la durée de sa concession, un revenu en rapport avec leurs sacrifices.

Le projet actuel diffère du dernier en ce qu'il adoucit les conditions faites aux concessionnaires et améliore par contre celles faites au public.

Je n'insisterai point sur ces différences qui sont déjà relevées dans l'Exposé des motifs et dans le rapport de la section centrale.

L'objet du projet actuel est plus étendu. Il ne s'applique pas seulement aux relations locales ou à celles d'une agglomération, il régit toutes les communications à n'importe quelle distance.

Il n'autorise pas uniquement le gouvernement à accorder des concessions à des tiers. Il permet à l'Etat d'établir et d'exploiter lui-même, pouvoir dont nous entendons user dès le vote de la loi pour relier tout d'abord téléphoniquement Bruxelles à Anvers.

Je rappellerai enfin que le maximum de l'abonnement a été abaissé à 250 francs, que nous avons introduit les abonnements semestriels, faculté précieuse pour les personnes qui n'habitent la ville qu'une partie de l'année. Enfin, les services publics de l'Etat, des provinces et des communes obtiendront des réductions sur les tarifs jusqu'à concurrence de 35 p. c. (S. du 24 mai 1883, *Ann. parl.*, p. 1134.)

(1) L'article 2 dispose d'une manière sommaire que les lois pénales et les règlements relatifs aux télégraphes sont applicables aux lignes téléphoniques; et il étend aux correspondances par téléphone la loi du 1^{er} mars 1854.

Il a paru à la section centrale que la concision de cet article de loi était excessive et qu'il était désirable que le gouvernement indiquât avec netteté quelles étaient les dispositions d'ordre pénal qui étaient susceptibles de recevoir leur application en matière téléphonique. Il a été fait droit à cette observation par la communication qui suit:

« Les dispositions visées par l'article 2 sont les suivantes :

« 1^o Code pénal :
« Articles 149, 150, 152, 153, 154, 188, 189, 190, 193, 196, 197, 211, 212, 213, 214, 270, 524, 525, 563, 564;

« 2^o Arrêté royal du 15 octobre 1876.

« Le texte des lois pénales étant de stricte interprétation, les dispositions susvisées ne garantiront que dans des cas exceptionnels le secret des correspondances échangées par téléphone. Les articles 149 et 152 à 154 supposent, en effet, l'existence d'un message écrit. Mais il est impossible d'élaborer une

moyennant péage, une ligne télégraphique ou téléphonique est punie d'une amende de 100 à 500 francs (2).

ART. 4. Les propriétaires et occupants

législation complète sur cette matière avant d'avoir profité des leçons de l'expérience.

« Les articles 193 et 214 à 214 punissent le faux et l'usage du faux commis dans les dépêches télégraphiques, soit par des préposés au service, soit par les particuliers. Les communications, purement verbales, ne tombent point sous l'application de ces pénalités. Il en sera autrement lorsque le téléphone sera employé à la transmission de dépêches écrites.

« La loi du 1^{er} mars 1857 autorise le gouvernement à régler les tarifs et à établir les règlements pour la transmission des communications et la police des lignes. Les peines sont déterminées conformément à la loi du 6 mars 1818.

« L'arrêté royal du 15 octobre 1876 a été pris en exécution de cette loi (a). » (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(2) M. PATERNOSTER. — Je demande à l'honorable ministre des travaux publics si, dans sa pensée, le projet constitue autre chose qu'une concession de péages pour l'exploitation du téléphone, ou si le projet monopolise complètement l'exploitation au profit de l'Etat, de telle sorte que celui-ci pourrait défendre à un particulier de se servir du téléphone et, à une société, par exemple, de relier ses établissements entre eux, etc.

Je demande qu'on s'explique à cet égard.

M. OLIN, ministre des travaux publics. — Messieurs, je réponds immédiatement à l'observation de M. Paternoster.

Il s'agit, dans le projet, de lignes téléphoniques à exploiter, de services publics à organiser.

Mais le projet ne vise en aucune façon les communications purement privées, qui sont dans le droit commun, que chaque particulier a le droit d'établir comme bon lui semble et dont il peut se servir à sa guise pourvu qu'il n'en retire aucune perception directe ni indirecte.

M. GRAUX, ministre des finances. — Cela est inscrit dans l'article 3.

M. OLIN, ministre des travaux publics. — Pour contrevenir à la loi, il faut à la fois céder l'usage de sa ligne à des tiers et retirer un avantage de cette complaisance, de manière à constituer une véritable exploitation. En dehors de cette restriction, chacun est libre d'établir, comme bon lui semble, des lignes exclusivement privées.

Ces communications particulières n'ont pas besoin d'être réglementées; leur établissement découle de l'usage légitime que chacun fait de sa propriété, soit en y posant des poteaux et en y plaçant des fils pour son usage, soit en accordant cette faculté à autrui. L'intervention du gouvernement n'est requise en cette matière que lorsque les lignes privées ont à emprunter une partie du domaine public. Or, ce point est déjà réglé par l'administra-

Cet avertissement sera remis par écrit, au moins cinq jours avant le commencement du travail, à l'un des deux bureaux télégraphiques les plus voisins; il en sera délivré un reçu daté.

Art. 2. Toute contravention à l'article précédent sera punie d'une amende de vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

(a) Arrêté royal du 15 octobre 1876.

Art. 1^{er}. Nul ne pourra procéder, le long d'une ligne télégraphique, à des travaux tels qu'élagage ou abattage d'arbres, fouilles, tranchées, constructions, démolitions, ou à tout autre travail pouvant interrompre le service de la ligne ou la dégrader, sans en avoir averti l'administration.

sont tenus de *tolérer* (1) au-dessus de leurs bâtiments ou terrains les fils des lignes téléphoniques régies par la présente loi, mais sans attache ni contact.

Le gouvernement détermine les conditions auxquelles est subordonné le passage de ces fils au-dessus de la voirie et du domaine public.

Les propriétaires et occupants ont droit à une indemnité pour le préjudice qui peut

résulter de l'application des précédentes dispositions.

Il est interdit d'opérer aucun travail sur les propriétés privées ou sous ces propriétés, sans avoir obtenu, au préalable, le consentement du propriétaire et, s'il y a lieu, le consentement de l'occupant (2).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. X. OLIN.)

tion. A la suite de l'arrêté royal du 6 novembre 1882, qui stipule les conditions auxquelles les lignes télégraphiques ou téléphoniques privées peuvent se raccorder au réseau télégraphique de l'Etat, le *Moniteur* contient les dispositions ministérielles en vigueur pour les lignes privées qui empruntent le domaine public. Il n'est pas inutile de donner connaissance de ce document à la chambre :

« Le ministre des travaux publics fait savoir que les dispositions suivantes ont été arrêtées pour régler l'établissement et l'usage des lignes télégraphiques et téléphoniques privées :

« I. Les lignes télégraphiques ou téléphoniques privées sont exclusivement destinées à la correspondance de ceux qui les ont établies. Il est strictement interdit de percevoir aucun péage, aucune redevance directe ou indirecte, pour la transmission de messages émanant de tiers.

« II. Toute ligne privée, établie en tout ou en partie sur le domaine de l'Etat, doit être autorisée par le ministre des travaux publics.

« III. La partie de la ligne privée qui doit être installée sur le domaine de l'Etat est construite et entretenue par l'administration des télégraphes.

« IV. Si l'intéressé le demande, l'Etat peut se charger également du placement et de l'entretien du réseau privé en dehors de son domaine.

« V. Le demandeur doit obtenir l'autorisation des propriétaires et occupants des immeubles sur lesquels ou sous lesquels le fil conducteur doit être établi, ainsi que des administrations provinciales ou communales dont relèvent les voies publiques parcourues par ce fil. Il supporte tous les frais et indemnités à résulter de ce chef.

« VI. Les contrats sont conclus pour un terme de cinq ans ou de dix ans.

« VII. La redevance à payer à l'Etat pour l'usage des lignes construites par lui est fixée à raison du terme du contrat : elle couvre à la fois l'usage de la ligne et du domaine public, les frais d'entretien ou de renouvellement et le coût de la démolition à la fin du contrat. » (*Séance du 24 mai 1883. Ann. parl.*, p. 1440 et suiv.)

(1) *Tolérer*. La rédaction primitive portait : *sont tenus de laisser faire*.

M. JACOBS. — Ces mots sont équivoques. Il semble que l'obligation de laisser établir des fils téléphoniques implique le droit, pour les ouvriers de la Compagnie des téléphones, de s'introduire chez les particuliers pour établir ces fils.

M. OLIN, ministre des travaux publics. — Non.

M. JACOBS. — Ce n'est pas votre intention, mais le sens naturel des termes semble comporter cette interprétation. (*Interruption.*)

On évitera toute équivoque en substituant aux mots : « laisser établir », le mot : « tolérer ».

1883.

La rédaction serait donc ainsi conçue : « Les propriétaires et occupants sont tenus de tolérer au-dessus de leurs bâtiments, etc. »

On indique de cette façon une obligation passive du propriétaire ; il est tenu de rester dans l'inaction vis-à-vis des fils établis par le concessionnaire. Mais on n'inscrit pas dans la loi un droit actif du concessionnaire, celui d'envahir les propriétés privées. Il me semble qu'on donnerait ainsi satisfaction complète à tout le monde et qu'il n'y aurait plus d'équivoque possible. (*Séance du 24 mai 1883. Ann. parl.*, p. 1440.)

(2) L'attitude de la section centrale, à l'égard du projet téléphonique, lui est inspirée par les considérations que nous allons indiquer sommairement.

La loi en discussion et le cahier des charges-types qui lui est annexé mettent heureusement fin à un état de choses précaire, mal défini, fâcheux à bien des titres. Toutefois, le régime nouveau que cette loi va créer sera loin d'avoir un caractère définitif. Quand on étudie la matière, on se sent à chaque pas entraîné dans deux directions opposées. On se sent sollicité d'un côté par l'intérêt général, qui commande de faire au concessionnaire une situation qui permette à l'idée nouvelle de vivre et de se développer, et en même temps cette même préoccupation d'intérêt général défend, sous peine de tout compromettre, de bâtir sur un terrain mouvant, d'improviser des solutions définitives avec des éléments incertains, à peine entrevus. Céder inconsidérément au désir de bien faire pourrait conduire aux plus graves mécomptes. Avec un peu de patience, il est certain qu'on verra se réaliser bien des espérances, grâce à cette étude ardente dont les questions techniques, qui touchent à la téléphonie, sont aujourd'hui l'objet dans le monde entier.

Ces considérations conduisent d'un côté la section centrale à consacrer, sans aucun retard, par des dispositions de loi, les résultats formellement acquis, et de l'autre à réserver, comme étant l'œuvre de demain, les problèmes au sujet desquels l'expérience n'a pas encore fourni de réponse complète. C'est ainsi que la section a accueilli avec faveur les propositions nouvelles, qui consistent des améliorations par rapport aux projets précédents. Tout en ne se rendant pas à toutes les raisons invoquées, la section ne réclame pas que l'on inscrive formellement dans la loi le droit pour le concessionnaire d'user de la voie publique, pour y placer les poteaux qui soutiennent les fils de transmission. Une proposition faite dans ce sens n'a pas été admise par la section, par le motif que, dans sa pensée, l'expérience saura bien, dans un avenir prochain, décider si les services que la téléphonie est appelée à rendre commandent ou non de lui accorder ce

qui est actuellement regardé par le gouvernement comme un sacrifice excessif.

Mais il est une autre question que, pour les motifs que nous venons de déduire, la section centrale propose de résoudre sans plus tarder; c'est celle qui est relative au passage des fils téléphoniques au-dessus des propriétés publiques ou privées.

Sur ce point spécial, on peut affirmer que la lumière est faite. Ce droit est, en effet, indispensable à l'établissement du réseau. A défaut de cette faculté, l'exploitation de la concession se heurterait à chaque pas à des obstacles dont elle n'aurait raison qu'au prix des plus grands sacrifices. Le mauvais vouloir de quelques propriétaires pourrait même enclaver le réseau, lui interdire tout développement ou lui dicter des conditions ruineuses.

Toutefois ce droit au passage sera réduit à son expression la plus simple: il ne comprendra pas le droit d'appuyer ou d'attacher le fil sur aucune partie de la propriété qu'il traverse. Le concessionnaire ne pourra se tenir sur la propriété, avec ses engins, que le temps rigoureusement nécessaire au placement du fil ou aux réparations à y faire. Il devra se ranger à toutes les modifications que le propriétaire voudrait apporter à sa propriété en bâtissant, surélevant les bâtiments ou plantant. Il devra changer l'emplacement des fils et avoir soin d'éviter tout contact.

La section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter devant l'inconvénient qui peut résulter de ce passage sans attache. Elle croit qu'il n'y a pas là matière sérieuse à réparation d'un dommage causé. Ce n'est en effet, pour le propriétaire d'un immeuble au-dessus duquel courent quelques fils, qu'un sacrifice bien minime qui est réclamé de lui, si on le compare aux charges nombreuses qu'il impose la vie en commun au milieu d'une population un peu dense. Nos lois consacrent, il est vrai, le principe que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous; mais elles prennent soin de subordonner l'usage de ce droit aux lois et règlements dictés par l'intérêt général. Les matières dans lesquelles le droit de propriété subit des modifications sont si nombreuses, que l'énumération seule nous entraînerait trop loin.

La section centrale propose en conséquence, à titre d'amendement, de remplacer les articles 17 et 18 par les dispositions suivantes:

« ART. 17. Le concessionnaire d'un réseau téléphonique aura le droit de faire passer les fils au-dessus de la voirie et des propriétés tant publiques que privées, bâties ou non bâties, mais sans établir de contact.

« Tout travail à faire dans ce but devra être toléré par le propriétaire ou l'occupant. Avis de l'exécution de ce travail devra être donné, par lettre recommandée, au moins huit jours à l'avance, tant au propriétaire qu'à l'occupant.

« Ceux-ci auront le droit de s'y opposer, s'ils n'ont pas été régulièrement avisés.

« Le passage exercé dans ces conditions ne donnera lieu à aucune indemnité à charge du concessionnaire. » (*Rapp. de la section centrale. Partie spéciale.*)

M. OLIN, *ministre des travaux publics*. — Il me reste un point à traiter, celui qui a trait à un amendement de la section centrale.

Le projet ne prévoyait aucune servitude à charge des propriétés privées. Celles-ci demeureraient libres de recevoir ou de repousser les installations téléphoniques; c'était matière à contrat, chose à débattre entre les intéressés.

La section centrale recule devant l'obligation imposée aux particuliers de recevoir les supports, les chevalets ou les attaches quelconques nécessaires à la pose du réseau. Mais elle veut tout au moins que les fils téléphoniques jouissent d'un droit de passage au-dessus des propriétés publiques et privées, sans attache ni contact.

Je vais avoir l'honneur de vous exposer pourquoi le gouvernement ne se rallie à ce principe qu'avec d'importantes restrictions.

On se rappelle la discussion que suscita, naguère, en 1881, au sein de cette assemblée, le projet d'assimilation du téléphone au télégraphe.

Une loi du 23 mai 1876 autorise le gouvernement à accorder des concessions de téléphonie locale. En vertu de cette loi, un arrêté royal du 15 mai 1880 avait cru pouvoir régler la délivrance de concessions téléphoniques.

La discussion qui se produisit dans cette enceinte fit ressortir les dangers de cette assimilation.

Cette loi du 23 mai 1876, reproduisant les dispositions d'une loi du 14 avril 1852 sur les lignes télégraphiques à installer par l'Etat, a consacré au profit des concessionnaires des pouvoirs exorbitants. Ils ont le droit, rien que pour l'étude préliminaire de la ligne, de pénétrer dans les propriétés privées, d'y placer des points de repère, d'y exécuter des nivellements et même des fouilles, tout cela sous l'unique condition de faire délivrer un avis par le bourgmestre quarante-huit heures d'avance! De plus, ils jouissent des pouvoirs les plus étendus pour attacher leurs fils aux habitations, placer des poteaux, installer même des conduites souterraines!

La chambre n'hésita pas à repousser l'application de ce régime aux services téléphoniques.

Pénétré encore de l'esprit de ce débat, le gouvernement proclama, dans ses deux projets postérieurs, qu'il n'entendait frapper d'aucune servitude les propriétés privées.

La section centrale est aujourd'hui allée plus loin que nous. Elle a prévu le cas où des personnes jalouses à l'excès de leurs droits se refuseraient à tolérer le passage des fils au-dessus de leur bien, peu importe à quelle hauteur.

Dans sa réponse, le gouvernement contesta l'opportunité de cette restriction. Il paraît difficile d'admettre cette faculté dans tous les cas, car on ne doit pas se dissimuler qu'en certaines hypothèses, les fils par leur nombre et leur disposition peuvent causer un grand embarras et même des inconvénients sérieux. Du reste, on désirent attendre les résultats révélés par l'expérience. Ce n'est pas d'un seul coup qu'on aura la prétention de forger une législation complète sur une matière aussi nouvelle.

Mais la section centrale a insisté et a voté l'amendement dont voici la teneur:

« ART. 17. Le concessionnaire d'un réseau téléphonique aura le droit de faire passer les fils au-dessus de la voirie et des propriétés, tant publiques que privées, bâties ou non bâties, mais sans établir de contact.

« Tout travail à faire dans ce but devra être toléré par le propriétaire ou l'occupant. Avis de l'exécution de ce travail devra être donné, par lettre recommandée, au moins huit jours à l'avance, tant au propriétaire qu'à l'occupant.

« Ceux-ci auront le droit de s'y opposer, s'ils n'ont pas été régulièrement avisés.

« Le passage exercé dans ces conditions ne donnera lieu à aucune indemnité à charge du concessionnaire.

« ART. 18. Cette faculté accordée au concession-

naire laisse entier le droit du propriétaire de bâtir, planter et modifier l'état des lieux comme il lui conviendra. Le concessionnaire, averti de ces modifications de la manière prescrite au § 2 et dans le délai y indiqué, devra prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour que le propriétaire puisse user librement de son droit.

Si la chambre est disposée à se rallier à ce principe, j'aurais mauvaise grâce à le combattre, car, à mon sens, il est juste et salutaire. Mais j'y apporterais des tempéraments importants.

Le plus souvent, aucun dommage appréciable ne résultera du passage d'un fil au-dessus d'une propriété. Pourquoi, dès lors, ne pas autoriser, dans l'intérêt général, un fait qui ne fait tort à personne ?

Le propriétaire qui nuit à son voisin ou au service en supprimant la communication, sans nécessité, brutalement, dans une intention malveillante, n'exerce pas un droit, il abuse de son droit; et cet abus ne doit pas être encouragé par le législateur.

On pouvait assez compter sur le bon sens des populations pour ne pas croire à la nécessité de légiférer en vue de réprimer de pareils actes de mauvais gré.

Il n'en est pas ainsi, paraît-il, car on a signalé à Anvers des faits de ce genre qui dénotent tout au moins peu de sociabilité chez leurs auteurs.

On a vu des particuliers escalader les sommets de leur habitation, graver leurs toitures armées d'un instrument tranchant, et opérant eux-mêmes, couper gravement les pauvres fils qui se trouvaient à la portée de leurs ciseaux vengeurs !

Affaire de prouver leur droit, rien de plus !

Je comprends parfaitement que la section centrale se soit émue de ces exploits et qu'elle ait désiré en prévenir le retour.

Mais elle est allée trop loin dans cette voie en proclamant d'une manière générale et permanente le droit d'un concessionnaire de faire conduire ses fils, quelque nombreux qu'ils soient, quelle que soit la disposition des lieux, non seulement au-dessus des propriétés privées bâties ou non bâties, mais au-dessus de la voirie et des propriétés publiques.

On perd de vue qu'il s'agit d'un service public, placé sous le contrôle de l'Etat, et qui doit lui revenir.

Ce droit de passage est légitime lorsqu'il n'occasionne aucun préjudice appréciable aux citoyens. Il constitue alors une de ces nombreuses charges de voisinage, telles que l'impose la vie des cités, une de ces gênes réciproques inhérentes aux grandes agglomérations et auxquelles il faut savoir se résigner avec philosophie.

Mais il est des cas où la gêne se transforme en servitude, où le préjudice devient réel et donne droit à une réparation.

Ainsi, si en thèse générale le nombre des fils qui parcourent les régions de l'air au-dessus de nos toitures nous est assez indifférent, il en serait autrement d'un réseau compliqué, constituant, au-dessus d'un jardin, par exemple, une véritable toile d'araignée.

Des fils isolés peuvent aussi, d'après les circonstances, produire un dommage sensible.

Plusieurs autres objections peuvent être faites contre la rédaction de la section centrale.

D'abord, l'article réserve uniquement aux concessionnaires le droit de passage dont il s'agit : il ne parle pas de l'Etat, au cas où celui-ci établit ou exploite lui-même les lignes téléphoniques.

Or, il me semble que les intentions de la section centrale ne peuvent aller jusqu'à attribuer à un

concessionnaire des droits qui seraient refusés à l'Etat lui-même.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Evidemment non.

M. OLIN, *ministre des travaux publics*. — Il faut donc tout au moins rédiger l'article de façon à attribuer le bénéfice de la disposition à tous les exploitants, quels qu'ils soient.

La section centrale admet, d'une manière absolue, générale, permanente, le droit de passage des fils au-dessus des propriétés privées.

M. WILLEQUET, *rapporteur*. — Sous le bénéfice de l'article 6 du cahier des charges qui donne au ministre des travaux publics « le droit de prescrire en tout temps des modifications aux installations du réseau concédé lorsque ces changements lui paraissent exigés par l'intérêt des propriétés privées, de la sécurité publique ou du service de l'Etat ».

M. OLIN, *ministre des travaux publics*. — Mais l'intervention de l'administration n'est pas toujours efficace, notamment lorsqu'un dommage a déjà été produit.

Or, la section centrale a repoussé toute action en dommages-intérêts de la part des particuliers.

Je pense qu'en cette matière nous ne pouvons priver qui que ce soit du droit à l'indemnité, dès l'instant qu'il peut justifier d'un préjudice réellement souffert.

Nous croyons qu'il y a d'autant plus de raison d'en agir ainsi que lorsque l'Etat installe lui-même un réseau télégraphique, il est tenu, en vertu de la loi de 1852, de payer des indemnités à tous ceux à qui l'exercice de la servitude occasionne un préjudice.

Il convient donc, contrairement à ce que porte le dernier paragraphe de l'amendement, de proclamer qu'une indemnité est due pour tout préjudice qui pourrait être subi par suite du passage des fils téléphoniques au-dessus des propriétés.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Cela est certain.

M. OLIN, *ministre des travaux publics*. — Cela n'était pas certain tout à l'heure, puisque la section centrale affirmait précisément le contraire.

Voici comment elle s'exprime :

« Le passage exercé dans ces conditions ne donnera lieu à aucune indemnité à charge du concessionnaire. »

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — A la condition qu'il n'y ait pas de dommage causé.

M. JOTTRAND. — Il y en a toujours.

M. OLIN, *ministre des travaux publics*. — Il n'y en a pas toujours : mais il suffit qu'il puisse y en avoir quelquefois, pour qu'on donne ouverture à l'action qui résulte du droit commun. Telle n'était pas la portée de l'amendement, je le répète, car il ne peut venir à l'esprit de personne d'allouer des indemnités à celui qui n'a subi aucun dommage.

L'amendement vise en outre le domaine public ; il déclare que le droit de passage sera exercé sur la voirie et sur les propriétés tant publiques que privées. Je crois qu'ici encore la section centrale est allée trop loin :

Il y a, au point de vue de la voirie, des exigences spéciales qui peuvent, sinon interdire d'une façon complète, du moins faire restreindre considérablement le passage d'un réseau. Ainsi, il est évident que l'on n'admettra pas sans certaines conditions l'établissement de ces fils au-dessus de nos chemins de fer.

Il est clair, d'autre part, qu'au-dessus des voies navigables, il faut également prendre des précau-

Cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation des réseaux téléphoniques concédés par le gouvernement.

ART. 1^{er}. La concession est accordée pour une durée de vingt-cinq ans au maximum (1).

ART. 2. La concession est donnée aux

tions pour ne pas entraver la marche des bâtiments.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Vous avez l'article 6, qui vous arme suffisamment.

M. OLIN, ministre des travaux publics. — Je ne le pense pas, car le concessionnaire invoquera toujours votre disposition pour nous contraindre à lui livrer un passage que des considérations tirées de la sécurité publique nous empêcheront de lui accorder. Je crois qu'il est préférable, en ce qui concerne la voirie et le domaine public, de laisser le gouvernement fixer les conditions auxquelles sera subordonné le placement du réseau.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Très bien.

M. OLIN, ministre des travaux publics. — C'est dans ces conditions que je propose un contre-amendement, qui sera conçu de la façon suivante :

« Les propriétaires et occupants sont tenus de laisser établir, au-dessus de leurs bâtiments ou terrains, les fils de lignes téléphoniques régies par la présente loi, mais sans attache ni contact.

« Le gouvernement détermine les conditions auxquelles est subordonné le passage de ces fils au-dessus de la voirie et du domaine public.

« Les propriétaires et occupants ont droit à une indemnité pour le préjudice qui peut résulter des précédentes dispositions. »

Ceux qui s'opposent au principe de ce qu'ils appellent une servitude et de ce que je qualifie de charge légère, oublient qu'il s'agit d'un véritable service public.

Lorsqu'un concessionnaire établit une ligne téléphonique, il n'agit pas comme particulier dans un intérêt privé, mais par suite d'une délégation de l'autorité supérieure et souveraine agissant dans un but d'intérêt général. Un jour, en effet, ces lignes reviendront à l'Etat soit par l'expiration des concessions, soit par voie de rachat.

Il est incontestable qu'on ne peut refuser à l'Etat, agissant dans un but d'utilité pour ses installations téléphoniques, un droit aussi modeste que celui dont je parle, lorsque le simple concessionnaire d'une ligne télégraphique locale jouit de droits bien autrement exorbitants.

A côté du droit à l'indemnité qui constitue déjà une garantie sérieuse, il existe dans le cahier des charges une autre sauvegarde des intérêts privés. Je veux parler de l'article 6, auquel l'honorable M. Houzeau faisait tout à l'heure allusion, et qui donne à l'administration le pouvoir d'ordonner en tout temps des modifications au réseau, non pas seulement pour des motifs tirés de la sécurité générale ou de l'intérêt public, mais dans l'intérêt des propriétés privées. Si le concessionnaire n'obtempère pas immédiatement aux prescriptions qu'on lui adresse, les travaux sont exécutés d'office.

Il existe donc une voie de recours à l'autorité administrative dans le but de faire cesser la cause du dommage, comme il y a un recours au pouvoir judiciaire pour réparer le préjudice causé.

risques et périls du concessionnaire et n'implique aucune espèce de privilège à son profit. En conséquence, l'Etat se réserve la faculté d'accorder toutes autres concessions semblables ou d'exploiter lui-même dans les conditions qui lui conviendront.

ART. 3. — Lorsque plusieurs concessions sont installées dans la même agglomération,

Si, dans un cas donné, le voisinage des fils constitue pour un citoyen une gêne trop forte, si l'on constate que ses doléances sont sérieuses et ne sont pas inspirées par la malveillance, nous sommes suffisamment armés pour redresser ses griefs légitimes.

Le contre-amendement que j'ai eu l'honneur de déposer est de nature à satisfaire tout le monde. Je me permettrai de faire remarquer en terminant qu'il doit constituer un article nouveau à ajouter à la loi, car le cahier des charges ne peut créer d'obligations à charge de tiers.

J'ai l'espoir que, sous le bénéfice de ces modifications, le projet de loi rencontrera l'assentiment de la chambre et que le téléphone aura enfin sa législation en Belgique. L'avenir nous prouvera que nous aurons accompli une œuvre utile au pays.

M. WILLEQUET, rapporteur. — Au nom de la section centrale, je déclare me rallier à l'amendement du gouvernement.

Qu'on me permette cependant d'expliquer par un mot comment nous en sommes venus à demander que la Chambre sanctionne un système dans lequel il n'y aurait aucune indemnité à payer par les concessionnaires du téléphone du fait du passage au-dessus de la propriété. Nous avons pensé, nous ralliant à l'ordre d'idées si lumineusement exposées par l'honorable ministre des travaux publics, qu'en règle générale il n'y aura jamais de préjudice souffert par suite du passage d'un fil au-dessus d'une propriété.

Voilà pourquoi nous avions proposé de déclarer qu'il n'y aurait pas lieu à indemnité. Mais nous pensions que, dans le cas exceptionnel où il y aurait lieu à indemnité, l'article 6 parerait à la difficulté que le droit du gouvernement d'intervenir obviendrait suffisamment à tous les inconvénients possibles dans notre système, et que, dans cette éventualité, l'Etat pourrait modifier ce qui constituerait un grief pour la propriété.

Il n'y a plus lieu de maintenir cette disposition; nous nous rangeons à l'amendement proposé par le gouvernement. Nous ferons seulement remarquer que cet amendement, pour être à sa place, doit être placé dans la loi et non dans le cahier des charges. (*Séance du 24 mai. Ann. parlem., p. 1135.*)

(1) La section centrale a douté que ce terme de vingt-cinq ans fût suffisant pour permettre aux concessionnaires l'amortissement des capitaux. Aux observations présentées au gouvernement il a été répondu :

« Les concessions ne constituent pas un monopole. Ce principe n'est point nouveau dans notre législation, puisque la loi du 9 juillet 1875 stipulait déjà que les actes de concession en matière de tramways ne pourraient empêcher l'octroi de concessions concurrentes.

« Les perfectionnements que la science apporte chaque jour dans les communications téléphoni-

mération, le gouvernement peut exiger que les différents réseaux soient reliés entre eux de manière à permettre aux abonnés de chaque concession de correspondre avec les abonnés des autres réseaux. Les conditions de raccordement sont fixées de commun accord, et, à défaut d'entente, elles sont réglées par l'administration (1).

ART. 4. — Les bureaux du réseau concédé peuvent être raccordés aux bureaux télégraphiques qui se trouvent dans le périmètre de ce réseau. Le raccordement est exécuté par le concessionnaire et à ses frais, avec l'autorisation ou sur l'invitation du département des travaux publics et dans les conditions tracées par celui-ci. L'acquisition, le placement et la manœuvre des appareils téléphoniques dans les bureaux de l'Etat sont à la charge de ce dernier.

ART. 5. Les communications établies entre une ligne téléphonique et une ligne

télégraphique, ou entre plusieurs réseaux téléphoniques d'une même agglomération, ne donnent lieu à aucun péage supplémentaire.

ART. 6. Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire en tout temps des modifications aux installations du réseau concédé, lorsque ces changements lui paraissent exigés par l'intérêt des propriétés privées, de la sécurité publique ou du service de l'Etat.

L'administration exécute d'office les mesures prescrites, aux frais du concessionnaire, si celui-ci ne satisfait pas à la première réquisition de l'autorité (2).

ART. 7. Le concessionnaire est astreint à ouvrir des bureaux au public, s'il en est requis par l'administration, à raison d'un bureau au plus par 150 abonnés.

ART. 8. Toute personne ayant un établissement dans le périmètre de la concession a le droit de le faire relier au réseau

ques doivent nous engager à ne pas nous lier pour un plus long terme.

« Les intéressés eux-mêmes agiront prudemment en amortissant rapidement leurs installations auxquelles des découvertes nouvelles peuvent subitement enlever toute valeur.

« La durée de vingt-cinq ans a été fixée après mûr examen. Elle n'est atteinte par aucune concession accordée à l'étranger, sauf en Angleterre où elle est susceptible de s'étendre à vingt-neuf et à trente et un ans. » (*Rapport de la section centrale.*)

(1) La disposition de l'article 3 ne paraît pas tenir un compte suffisant des difficultés que peut présenter le raccordement de tous les téléphones qui desservent une même agglomération. Cette unification peut même être impossible ; c'est le cas notamment lorsque certains appareils emploient la pile et le microphone, alors que d'autres n'y ont pas recours. Le raccordement dans ce cas ne pourra se faire qu'au prix de la modification complète des appareils de l'un des réseaux.

Le gouvernement entend-il pousser son intervention jusqu'à cette extrémité ? On préférera-t-il en pratiquant l'abstention s'en rapporter à l'intérêt qu'ont les systèmes différents à se mettre d'accord ?

C'est là une des nombreuses questions auxquelles l'expérience et le temps seront chargés de fournir une solution. (*Rapport de la section centrale.*)

(2) *Séance du 24 mai 1883. Chambre des représentants.* M. JOTTRAND. — M. le ministre verrait-il un grand inconvénient de substituer à l'article 6 un article qui dirait que pour le cas où le réseau doit passer au-dessus de propriétés particulières, l'établissement du réseau ne pourra se faire qu'après enquête administrative ? Je crois que cela serait de nature à donner à tout le monde des garanties bien nécessaires, et à éviter bien des difficultés et des mécontentements.

M. OLIN, *ministre des travaux publics.* — L'honorable membre voudrait qu'une enquête administrative précède la pose de chaque fil, que le public fût prévenu par la publication des plans et

que les intéressés reçussent même un avis spécial.

En thèse générale, je crois aussi qu'il convient de donner un avertissement préalable à tous ceux que la pose des fils est susceptible d'intéresser. Ce procédé est courtis, il écarte toutes susceptibilités, il permet aux griefs légitimes de se produire. Il est de l'intérêt des concessionnaires de suivre cette voie, car ils s'épargneront ainsi plus d'une réclamation, la plupart des oppositions étant soulevées surtout à cause du manque de formes dont le public a quelquefois eu à se plaindre.

Mais il ne me paraît pas possible d'inscrire cette condition dans le cahier des charges comme constituant une mesure préalable à tout travail quelconque opéré sur le réseau.

Le cahier des charges est annexé à la loi, il fait corps avec elle. On ne sera pas autorisé à accorder de concession qui déroge aux stipulations qu'il renferme. Il régira *ne varietur* toutes les exploitations.

Eu égard à cette considération, nous avons élargué du cahier des charges proposé précédemment toute une série de propositions qui ne constituaient que des mesures d'exécution.

L'exécution est essentiellement variable dans ses détails, elle dépend des circonstances, et la prudence commande de laisser sur ce terrain une latitude suffisante au gouvernement. Aussi, avons-nous réservé pour les arrêtés particuliers d'autorisation ou pour l'arrêté général à prendre en exécution de la loi, tout ce qui touche les formalités à remplir par le concessionnaire.

Cet arrêté n'est pas encore libellé. Renfermera-t-il la condition d'une enquête préalable ? Je ne me prononce pas dès à présent à cet égard, bien que, tout en conférant les avantages de l'enquête, je doive aussi reconnaître l'impossibilité pratique de recourir à ces longues procédures pour tout travail à opérer sur le réseau, quelque insignifiant ou quelque urgent qu'il soit.

Ce sont des points que nous examinerons après la promulgation de la loi. (*Ann. parl., p. 1440.*)

dans les conditions générales de l'abonnement (1).

ART. 9. La taxe annuelle que le concessionnaire est autorisé à percevoir, à titre d'abonnement, est fixée par le gouvernement dans l'acte de concession, mais, en aucun cas, elle ne dépasse 250 francs, lorsque le raccordement est établi dans un rayon de trois kilomètres du bureau principal. Cette taxe est susceptible d'une augmentation de 50 francs par kilomètre au delà de ce rayon, tous frais d'installation et d'entretien des fils, appareils, etc., restant à la charge du concessionnaire.

ART. 10. L'abonnement est stipulé pour une année entière. Toutefois, le concessionnaire s'oblige à accepter des abonnements de six mois à un taux qui n'excède point les trois cinquièmes de la redevance annuelle, sous la condition que le particulier s'engage pour trois périodes semestrielles au moins, et pendant trois années consécutives.

ART. 11. Toute conversation par l'inter-

(1) L'article 8 fait usage de l'expression *établissement*. La section s'est demandé si ce mot a une signification assez étendue, et s'il n'y aurait pas lieu d'y ajouter « ou construction ». Et, d'autre part, il est utile de savoir si le droit d'être relié appartient à celui qui n'occupe qu'une partie d'un immeuble, un appartement, par exemple. Le doute est levé par la réponse suivante du gouvernement :

« Le mot « établissement » doit s'interpréter dans le sens le plus large. Il s'applique à un immeuble quelconque ou à une partie d'immeuble. Le locataire d'un appartement a dès lors incontestablement le droit de se faire relier au réseau. »

(2) La disposition de l'article 12, qui donne au gouvernement le droit d'ordonner la substitution d'un réseau souterrain au réseau aérien, est d'une très grande importance. La section centrale a signalé au ministre ce que ce pouvoir sans limites lui donnait de latitude, et elle lui a demandé si l'intérêt public ne serait pas satisfait par une stipulation analogue à celle qui suit : « Le gouvernement aura le pouvoir d'imposer la substitution, en tout ou en partie, d'un réseau souterrain à un réseau aérien, lorsque la concession comporte cinquante fils, ou lorsque ce même nombre de fils se trouvera réuni sur un même point? » Si cette modification était admise, il y aurait lieu à revoir l'article 26, en ce qui concerne la prolongation et à ajouter au § 2, après les mots « à substituer », le mot « complètement ».

L'avis du gouvernement sur ces questions est que :

« La substitution de conduites souterraines aux lignes aériennes est réglée par l'article 6 si elle n'est que partielle, dans les cas spécifiés à cet article; la transformation totale fait l'objet de l'article 12.

« L'installation des fils aériens n'est pas soumise à des règles fixes; elle se modifie à l'infini, surtout dans les villes, d'après les circonstances locales,

médiaire d'un bureau ouvert au public donne lieu à une perception de 50 centimes au plus par fraction indivisible de dix minutes.

Cette taxe n'est pas exigible des personnes abonnées au réseau dont dépend le bureau.

ART. 12. Le gouvernement a le pouvoir d'ordonner la substitution d'un réseau souterrain au réseau aérien; dans ce cas, le concessionnaire est autorisé à élever le prix de l'abonnement de 50 francs (2).

ART. 13. Les abonnements demandés pour le service de l'Etat, des provinces et des communes jouissent d'une réduction de 35 pour cent sur les prix des tarifs en vigueur.

ART. 14. Tout abonné a le droit de mettre à la disposition des tiers les appareils affectés à son usage, mais en s'abstenant de percevoir de ce chef aucune taxe ni péage (3).

ART. 15. Le concessionnaire acquitte chaque année au département des travaux

telles que la hauteur et la disposition des points d'appui, la largeur des voies publiques, etc.

« Une ligne aérienne de cent fils peut, en conséquence, présenter moins d'inconvénients qu'une autre de vingt ou de cinquante.

« Le gouvernement ne fera usage qu'à bon escient du droit que lui confère l'article 12; il tiendra compte de tous les intérêts respectables et des progrès que la science et l'industrie feront en matière de conduites électriques souterraines.

« Au surplus, il a prévu, au profit des concessionnaires, une compensation équitable en autorisant une augmentation du chiffre de l'abonnement (art. 12) et en retardant l'époque du droit au rachat (art. 26). »

La section centrale approuve la réserve du gouvernement au sujet de cette importante question. Nous nous trouvons ici devant des incertitudes que la science et le temps pourront seuls dissiper. Dans le moment actuel il n'y a pas de solution à la question. Une décision prématurée pourrait jeter l'industrie téléphonique dans des embarras peut-être irréremédiables.

(3) A l'article 14, il a été posé la question de savoir si la faculté laissée à l'abonné de mettre à la disposition des tiers les appareils affectés à son usage n'était pas trop absolue? Si elle ne pourrait pas engendrer des faits de concurrence déloyale, par la perception d'un péage indirect ou déguisé, ou rendre impossible la création des bureaux à ouvrir au public? Et si, pour parer à cet abus, il ne conviendrait pas d'ajouter au texte de l'article 14, après les mots « aucune taxe ni péage », les mots « soit directement, soit indirectement »?

L'avis du gouvernement est que l'article 14 du cahier des charges doit être mis en rapport avec l'article 3 de la loi. Celui-ci interdit formellement l'exploitation d'une ligne téléphonique à quiconque n'est pas concessionnaire. L'abonné qui mettrait ses appareils à la disposition des tiers, en perce-

publiés, à titre d'indemnité de surveillance, une redevance de 5 francs par abonnement et de 50 francs par bureau ouvert au public.

Le minimum à payer de ce chef est fixé à 1,000 francs lorsque le chiffre de la population des communes comprises dans une même concession est supérieur à 20,000 âmes.

Aucune taxe n'est due pour les abonnements délivrés à prix réduits en vertu de l'article 13 (1).

ART. 16. Un cautionnement est déposé par le concessionnaire à titre de garantie de ses engagements. Ce cautionnement n'est restitué qu'à l'expiration de la concession.

ART. 17. Le propriétaire aura le droit

avant une redevance indirecte ou déguisée, se livrerait à une véritable exploitation qui tomberait sous l'application de la loi aussi bien que s'il ouvrait un bureau, en prélevant directement un péage. Il en serait notamment ainsi du propriétaire d'un établissement public qui autoriserait ses clients à employer son téléphone sans y être autorisé par le concessionnaire.

(1) Au sujet de l'article 15, la section centrale a fait siennes les observations de deux sections qui ont relevé ce que les charges imposées aux concessionnaires ont d'inégal.

En effet, une société anonyme payera une redevance égale à sa patente, fixée à 2.20 p. c. du bénéfice net.

Un particulier ayant une concession plus importante que la société pourra être taxé à un chiffre qui n'est pas en rapport avec le premier, car la redevance était fixée lors de la demande en concession, il ne faut pas supposer que la redevance sera proportionnée au bénéfice réalisé en pleine exploitation.

La charge de 1,000 francs est trop lourde pour les concessions à accorder dans les villes secondaires, ou dans nos grands villages.

Exemple : Dans une localité où l'on établirait un service limité par son importance à trente abonnés, la redevance serait d'environ 34 francs par abonné.

Supposons une redevance double du minimum, soit 2,000 francs, pour une concession comportant cent cinquante abonnés, la charge ne sera que d'environ 43 francs par abonné.

Il serait plus équitable de déterminer la redevance d'après le nombre proportionnel d'abonnés, ou des fils ; l'Etat verrait ainsi croître ses redevances, à mesure de la prospérité des concessions.

Si cette application offrait des difficultés, pourquoi ne laisserait-on pas au gouvernement le soin de fixer la redevance dans chaque cas spécial, sans partir d'un minimum, ainsi que cela se fait pour les concessions de chemins de fer ?

La question des impositions provinciales et communales, dont pourraient encore être chargées les concessions, a également attiré l'attention de la section centrale ; elle s'est demandé si, comme dans le projet de loi sur les chemins de fer vicinaux, on ne pourrait admettre les principes d'une interdiction de toute charge de cette espèce.

de bâtir, planter et modifier l'état des lieux comme il lui conviendra. Le concessionnaire, averti de ces modifications, devra prendre, à ses frais, dans le délai de huit jours, toutes les mesures nécessaires pour que le propriétaire puisse user librement de son droit.

ART. 18. Les frais et indemnités quelconques auxquels donnent lieu l'établissement et l'entretien du réseau sont à charge du concessionnaire.

ART. 19. Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'approbation du département des travaux publics, avant de commencer l'exploitation, un règlement de service, que l'administration a toujours le pouvoir de modifier.

ART. 20. Le concessionnaire prend l'en-

Le gouvernement a répondu à ces observations :

« En prenant la patente pour base de la redevance, le gouvernement avait voulu éviter les imitations vexatoires dans les affaires des concessionnaires.

« L'inégalité qui se présente pour le montant de la redevance selon que l'exploitation appartient à une société par actions ou à tout autre bénéficiaire, se rencontre également dans la détermination de la patente due à l'Etat. Elle est tempérée dans notre hypothèse par la fixation d'un minimum assez élevé.

« Quoiqu'il en soit, si l'on n'éprouve pas de répugnance à admettre le contrôle officiel dans les opérations de l'exploitation, on peut adopter une autre base pour le calcul de la taxe.

« Le gouvernement propose donc l'amendement suivant :

ART. 18. (Conforme au texte ci-dessus du cahier des charges.)

« Les mesures d'exécution destinées à permettre le contrôle de l'Etat sur les abonnements seront réglées dans les actes de concessions.

« Il est entendu que tout abonnement pris dans l'année, peu importe à quelle époque, donne lieu à la perception de la redevance entière.

« Le gouvernement croit qu'il serait injuste et impolitique d'empêcher les communes d'exiger également une légère redevance. L'établissement et l'entretien du réseau téléphonique occasionneront souvent un surcroît de surveillance sur la voirie vicinale. De plus, les concessionnaires ont intérêt à s'assurer l'appui des autorités locales en les intéressant au succès et à l'extension de leur entreprise.

« Il n'existe aucune assimilation à ce point de vue, entre les concessions téléphoniques et les chemins de fer vicinaux. L'exposé des motifs de ce dernier projet s'exprime comme suit :

« On comprend que les droits des provinces et des communes dans le produit des chemins de fer vicinaux étant réglés par la loi et par les statuts, on ne pourrait autoriser ces administrations à accroître leur part de bénéfices sous la forme de taxes ou de redevances.

« Le gouvernement a pour devoir d'examiner de près les taxes décrétées par les communes et les provinces. Il fera en sorte qu'en aucun cas elles ne dépassent les redevances exigibles au profit de l'Etat. » (Rapport de la section centrale.)

gagement de stipuler, dans chaque contrat relatif à l'exploitation du réseau, la faculté de subroger l'Etat dans ses droits (1).

ART. 21. Toute infraction aux clauses et conditions de la concession est passible d'une amende de 50 à 100 francs. Ces amendes sont décrétées, sans aucun recours, par le ministre des travaux publics. Si, malgré l'amende qui lui est infligée et nonobstant une mise en demeure, le concessionnaire ne se conforme point dans les trente jours aux prescriptions de l'administration, il encourt la déchéance de la concession. La déchéance est prononcée par arrêté royal.

ART. 22. En cas de déchéance, il est procédé à l'adjudication de la concession sur la mise à prix des ouvrages exécutés et du matériel d'exploitation.

Après deux mises en adjudication dépourvues de résultat, l'Etat entre en possession de ces ouvrages et de ce matériel, sans devoir à ce titre aucune indemnité.

La déchéance entraîne, dans tous les cas, la confiscation du cautionnement.

ART. 23. A l'expiration de la concession, le gouvernement devient propriétaire des installations de la ligne, sans avoir rien à payer de ce chef à qui que ce soit. S'il désire reprendre les appareils, il en paye la valeur vénale à dire d'expert (2).

ART. 24. Dans le cas où le gouvernement juge nécessaire, pour une raison d'ordre public, de suspendre tout ou partie du

service, le concessionnaire est obligé d'obtempérer à la première réquisition de l'autorité. S'il y a urgence, des mesures sont prises d'office.

Cette suspension ne donne ouverture à aucun droit d'indemnité contre l'Etat.

ART. 25. Le gouvernement est libre de racheter la concession à partir de la dixième année d'exploitation en prévenant les intéressés une année d'avance. Le rachat comprend la cession du réseau, du matériel et des installations de toute nature; il entraîne la subrogation au profit de l'Etat de tous les droits du concessionnaire envers les tiers.

Si le gouvernement oblige le concessionnaire à substituer un réseau souterrain au réseau aérien, le droit au rachat ne s'ouvre qu'à l'expiration de la troisième année à partir de la date assignée à cette substitution.

ART. 26. Comme prix du rachat, le concessionnaire reçoit jusqu'à l'expiration de la durée de sa concession une rente annuelle équivalant à la moyenne du produit net de l'exploitation pendant les trois dernières années augmentée de 15 p. c. à titre de prime.

Le calcul du produit net s'effectue en déduisant de la recette brute les frais généraux, l'amortissement industriel, les charges et le coût de l'exploitation (3).

ART. 27. Le paiement du prix du rachat n'est pas préalable. En conséquence, l'Etat

(1) L'article 20 a donné lieu à l'observation qui suit : On s'est demandé si la rédaction de cette disposition était exacte, et s'il ne serait pas préférable de supprimer la faculté pour ne laisser subsister que l'obligation de subroger l'Etat.

Le gouvernement a répondu :

« L'article 20 stipule, en cas de rachat, l'obligation de subroger l'Etat à tous les droits du concessionnaire envers les tiers.

« L'article 20 a pour objet de préparer cette subrogation. Les tiers ne pourront s'y refuser d'après les stipulations du contrat, mais vis-à-vis du concessionnaire la subrogation restera une simple faculté jusqu'au moment où l'Etat l'exigera. »

(Rapport de la section centrale.)

(2) Il a paru utile de demander quelques explications au sujet de l'article 23. La stipulation que le gouvernement devient propriétaire des installations de la ligne a-t-elle bien toute la clarté voulue ? Comprend-elle la remise des immeubles dans lesquels sont installés les bureaux et les appareils ? La rédaction de l'article 26 ne serait-elle pas préférable ?

La réponse du gouvernement est la suivante :

« Les installations de la ligne ne comprennent pas les immeubles dans lesquels elles peuvent être établies. Le matériel de bureau ne fait pas non plus

partie du réseau. Quant aux appareils, ils forment l'objet d'une stipulation spéciale.

« Les baux relatifs aux locaux occupés par les concessionnaires devront nécessairement renfermer une clause de subrogation au profit de l'Etat. »

(Rapport de la section centrale.)

(3) Enfin une dernière question a été posée à l'occasion de l'article 27, dans les termes suivants :

« Le cahier des charges ne pourrait-il pas fixer un maximum d'amortissement industriel ? En laissant cette fixation à l'arbitraire des exploitants, ne créerait-on pas des difficultés et des chances de procès ?

« Il est difficile de fixer, dès à présent, le taux d'un amortissement dans une industrie aussi nouvelle. En cas de désaccord, il y aura lieu de recourir à une expertise ou aux tribunaux. »

« Comme à l'expiration de la concession, le gouvernement deviendra propriétaire des installations de la ligne ; l'amortissement annuel devra couvrir la valeur des objets qui seront abandonnés à l'Etat.

« Quant aux appareils, tout dépendra des circonstances, leur valeur étant essentiellement précaire et variable. »

Le projet de loi a été voté à l'unanimité. (Rapport de la section centrale.)